

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 8 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le huit du mois de mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LE TOURNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Claude AGULLANA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

PRESENTS : MM. AGULLANA. GOYON. SAJOUS. RIVIERE. BERTHEAU. DAUPHIN. GALL. SAVARY. MORIN. NEITHARDT

ABSENTS ayant donné procuration : M. ARAGUAS à M. DAUPHIN, Mme GRIMEAU à Mme SAVARY, Mme SACCO à Mme GOYON

ABSENTS excusés : M. BOUTERET. M. GRAS

CONVOCATION du 12 janvier 2017

SECRETAIRE : Mme GALL.

APPROBATION PV SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2017 **N°2017-09**

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré,
Approuve le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2017.

RENOUVELLEMENT CAE **N°2017-10**

Le Maire rappelle que le contrat de M. Stéphane JIMENEZ arrive à expiration le 13 mars 2017. Elle ajoute que compte tenu des critères spécifiques de ce contrat, il serait possible de le renouveler.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une nouvelle période de 12 mois à compter du 1er septembre 2016, avec un taux de prise en charge par l'Etat de 80%.

Elle propose au Conseil Municipal de le reconduire et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 juillet 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art 44),

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'exposé de Mme le Maire,

- DECIDE

1 – du renouvellement d'un CUI pour les fonctions d'adjoint polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures/semaine pour une durée de 12 mois, à compter du 14 mars 2017.

2 - D'inscrire au budget les crédits correspondants,

- PRECISE

. que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 293,

. que Mme le Maire est chargée de signer la convention avec l'Etat et d'établir le contrat de l'agent.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
N°2017-11

Vu les dispositions de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové, dite «loi ALUR», qui a instauré le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi,

Considérant qu'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer au transfert de cette compétence,

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et permet de répondre aux différentes problématiques s'y rattachant de façon cohérente à l'échelle d'un territoire, en permettant notamment :

-Au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), d'affirmer une stratégie et une vision commune cohérente du territoire,

-De donner en particulier avec le Programme Local d'Habitat (PLH) une approche cohérente de l'habitat au niveau du territoire en organisant la programmation de l'habitat social mais également les aides aux programmes privés,

-De partager une vision communautaire et solidaire du territoire en affichant une plus grande cohérence, transparence auprès des citoyens en matière de réglementation urbanistique,

-De constituer une bonne échelle pour traiter des enjeux environnementaux (trames vertes, trames bleues, espaces boisés classés, paysages),

Considérant que la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers a proposé au cours du dernier semestre 2016, et cela avec le concours du Conseil en Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), quatre ateliers participatifs intitulés « Vers une démarche de territoire » à destination des élus,

Attendu qu'un socle de valeurs communes a pu être reconnu au cours de ces rencontres comme par exemple :

- 1- Préserver et la mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager,
- 2- Définir une politique locale de l'agriculture,
- 3- Assurer un renouvellement urbain,
- 4- Ancrer le développement économique,
- 5- Etre acteur des mobilités,

Considérant que le territoire de notre Communauté de communes est actuellement couvert par 11 documents d'urbanisme communaux : 10 Plans locaux d'urbanisme (PLU) et une Carte communale. A l'horizon 2020, un grand nombre de documents d'urbanisme communaux auront plus de 15 ans.

Attendu que les dispositions des Plans locaux d'urbanisme, Cartes communales, applicables sur le territoire de la Communauté de communes restent applicables jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) et que son élaboration s'appuiera sur une collaboration constante entre Communes et Communauté, grâce notamment à l'organisation de commissions thématiques, d'ateliers de travail, de séminaires pédagogiques, de Conseils municipaux et communautaires.

Attendu que le transfert de compétence ne saurait concerner :

- La délivrance des actes d'urbanisme. Le Maire continuera à autoriser et signer l'ensemble des documents d'urbanisme,

- Le transfert de la fiscalité lié à l'urbanisme (taxe d'aménagement ...)

Attendu que la Communauté de communes supportera intégralement la charge financière du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers du 16 février 2017 dans lequel il exprime le souhait que chaque commune puisse se prononcer sur l'opportunité du transfert de la compétence Plan local d'urbanisme à la Communauté de communes, avant le 27 mars 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme-Document d'urbanisme en tenant lieu- Carte communale, à la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers,
- d'autoriser M. le Maire à notifier à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, l'accord du Conseil municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION GIRONDE RESSOURCES **N°2017-12**

Le Maire présente les services de l'agence départementale Gironde Ressources, nouvellement créée, dont la vocation est d'apporter un appui financier et technique aux collectivités, notamment en matière d'ingénierie, d'assistance juridique etc.

Ce nouvel outil présentant de nombreux avantages, elle propose au Conseil Municipal de voter l'adhésion de la Commune du Tourne.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale », agence (établissement public administratif) intitulée « Gironde Ressources », chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 qui a pour objet de valider les conditions de la création de Gironde Ressources, d'approuver l'adhésion du Département à cette structure et d'approuver le projet de statuts,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 3 février 2017 proposant à notre collectivité d'adhérer à Gironde Ressources,

Après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

DECIDE :

- D'approuver les conditions de la création de Gironde Ressources ainsi que son projet de statuts,
- D'adhérer à Gironde Ressources,
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant annuel sera fixé par le Conseil d'administration de Gironde Ressources,
- De désigner Mme Marie-Claude AGULLANA pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources,
- D'autoriser Mme le Maire à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec Gironde Ressources.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX / FOURNITURES / SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE
N°2017-13

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune du Tourne fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune du Tourne au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement, Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants :

- De confirmer l'adhésion de la Commune du Tourne au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité membre,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune du Tourne est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune du Tourne est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS, DE LEUR ELIMINATION ET LEUR REMPLACEMENT PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY

N°2017-14

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS DE GAZ EXISTANTS, DE LEUR ELIMINATION ET LEUR REMPLACEMENT PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS GAZPAR / ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2014-68 DU 04/11/2014

N°2017-15

Le Conseil Municipal,

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée,

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante,

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux,

- ABROGE sa délibération n°2014-68 en date du 4 novembre 2014,
- DECIDE que les compteurs de gaz du Tourne ne seront pas remplacés par des compteurs communicants et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé dans la commune par GrDF ou une société agissant pour le compte de GrDF,
- DEMANDE au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) d'intervenir immédiatement auprès de GrDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés au Tourne.

REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'EAU EXISTANTS, DE LEUR ELIMINATION ET LEUR REMPLACEMENT PAR DES COMPTEURS COMMUNICANTS

N°2017-16

Le Conseil Municipal,

Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée,

Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante,

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux,

Considérant que les compteurs d'eau appartiennent à la commune,

- DECIDE que les compteurs d'eau du Tourne ne seront pas remplacés par des compteurs communicants et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé dans la commune par la société SUEZ Eau France ou une société agissant pour le compte de SUEZ Eau France,
- INFORME le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la Région de Langoiran et la Société SUEZ Eau France de cette décision.

LUTTE CONTRE LA GRELE

N°2017-17

Le Maire fait part d'un courrier de l'association ADELIA sollicitant la participation financière de la Commune pour contribuer aux moyens de lutte contre la grêle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette demande.

QUESTIONS DIVERSES

COMMISSION AMENAGEMENT DE L'ESPACE – DEVELOPPEMENT DURABLE

Mme GALL rappelle qu'elle souhaitait être membre de la Commission Aménagement de l'espace de la communauté de communes mais avait laissé sa place à Mme AGULLANA qui s'est ensuite désistée au profit de M. DAUPHIN.

Mme GALL réitère son intérêt pour cette commission mais estime que la présence de Mme AGULLANA serait indispensable au sein de celle-ci.

Le Maire propose que cette question soit débattue lors de la prochaine séance du Conseil Municipal en présence de Mme GRIMEAU, également membre de cette commission.

CONVENTION AMENAGEMENT BOURG

Le Maire informe que la candidature du Tourne pour une deuxième CAB a été retenue par le Conseil Départemental.

Il est nécessaire de créer un comité de pilotage associant les élus, l'Agence d'Appui au Développement Territorial du Département, le Service d'Aides aux communes du Département, le Centre Routier Départemental du secteur et le CAUE.

Mme AGULLANA suggère d'associer également un ou deux habitants et commerçants ou artisans du Tourne.

MM. SAJOUS, BERTHEAU, MORIN et Mme GALL souhaitent faire partie du comité de pilotage.

La composition définitive sera décidée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

PREVENTION CANCER

Le Maire rappelle que la Mairie offrira un vin d'honneur le 11 mars 2017 sur le site des Chantiers Tramasset à l'occasion d'une marche organisée pour la prévention contre le cancer colorectal.

DEGRADATIONS JEUX EXTERIEURS

M. BERTHEAU signale que les bancs et les jeux extérieurs nouvellement installés pour les enfants ont été tagués.

Le Conseil Municipal déplore ces faits.

Mme le Maire va porter plainte.

ELECTIONS

Le Maire rappelle les dates des prochaines élections :

- 23 avril et 7 mai 2017 pour l'élection du Président de la République,
- 11 et 18 juin 2017 pour les législatives.

Elle demande aux élus de prévoir les tours de garde pour la tenue du bureau de vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Les adjoints

Les conseillers